Annexe 7\_Modèle de déclaration

Je soussigné, ......................................(le préleveur),

m’engage sur l’honneur, dans l’exercice des activités de Préleveur, à me soumettre aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à respecter les règles et à me soumettre aux mesures de contrôle et de sanction prévues dans le Chapitre 3 « Des agréments et enregistrement », Section 3 « Des prélèvements d’échantillons de sols » de l’AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols,. reprises en toutes lettres ci-après.

Je m’engage en outre, en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’enregistrement, à en informer l’Administration sans délai.

Fait à ...................................., le ........................................

Signature

(\*) Si le préleveur exerce ses activités pour le compte d’une société, ce document est contre-signé, ci-dessous, par un administrateur, gérant ou personne pouvant engager la société :

Je soussigné, ...................................... (personne pouvant engager la société ................................),

m’engage sur l’honneur, dans l’exercice des activités de Préleveur, à me soumettre aux dispositions légales et réglementaires et à les faire respecter, notamment les règles et les mesures de contrôle et de sanction prévues dans le Chapitre 3 « Des agréments et enregistrement », Section 3 « Des prélèvements d’échantillons de sols » de l’AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols, reprises en toutes lettres ci-après.

Je m’engage en outre, en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’enregistrement, à en informer l’Administration sans délai.

Fait à ...................................., le ........................................

Signature

Extrait de l’AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols

[…

**Chapitre 3. Des agréments et enregistrements**

*Section 3. Des prélèvements d’échantillons de sols*

***Art. 48.*** *La réalisation des prélèvements d’échantillons de sols est effectuée exclusivement soit par :*

*1° un expert personnellement en tant que personne physique ;*

*2° une personne visée à l’article 27, § 1er, alinéa 1er, 4° ou une des personnes compétentes possédant l’expertise technique appropriée au sens de l’article 27, § 1er, alinéa 3 ;*

*3°* ***un préleveur enregistré*** *conformément à la présente section.*

*Tout prélèvement est effectué conformément à la présente section. (…)*

Sous-section 3. Des règles à respecter dans le cadre des prélèvements d’échantillons de sols

***Art. 52.*** *§ 1er.**Dans l’exercice des activités de prélèvement, les personnes visées à l’article 48 :*

*1° effectue les prélèvements de sol en ce compris le choix de la méthode de prélèvement, l'échantillonnage, le conditionnement et la conservation des échantillons jusqu'à la remise au laboratoire, sous les directives de l’expert et conformément au CWBP et au CWEA ;*

*2° complète et signe les fiches de prélèvement établies selon le modèle figurant dans le CWEA ;*

*3° participe aux séances d'informations, de remise à niveau et de formations reconnues par l’Administration ou son mandataire comme étant en rapport avec ses missions ;*

*4° communique à l'Administration, sur simple demande, tout renseignement permettant de vérifier le respect des conditions visées à la présente section.*

*En application de l’alinéa 1er, 3°, l’Administration communique par le biais du Portail environnement du Service public de Wallonie la tenue des séances visées.*

***Art. 53.*** *Une personne visée à l’article 48 ne peut pas exercer ses activités de prélèvement lorsque :*

*1° elle est liée en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, avec le donneur d'ordre ou l'exécuteur des travaux ou avec toute autre personne qui exerce une fonction de direction ou de gestion pour le compte du donneur d'ordre ou l'exécuteur précité ;*

*2° elle est personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*

*3° elle exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre précité ou, s'il s'agit de la direction de travaux d'assainissement du sol, du donneur d'ordre ou de l'exécuteur des travaux ;*

*4° les activités de la personne visée à l’article 48 sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre ou par l'exécuteur des travaux.*

*Sous-section 3. Du contrôle et des sanctions*

***Art. 54.*** *§ 1er. Lorsque l’Administration constate que l’une des personnes visées à l’article 48, ne remplit pas les conditions ou les règles visées à la présente section, elle peut lui adresser un avertissement.*

*§ 2. L’enregistrement du préleveur ou l’agrément de l’expert peuvent être suspendu ou retiré lorsque :*

*1° les conditions visées aux articles 52 et 53 ne sont pas respectées ;*

*2° deux avertissements ont été adressés endéans une période d’un an ;*

*3° lorsque les prestations fournies sont considérées par l’administration comme de qualité manifestement insuffisante ;*

*4° les prélèvements effectués ne sont pas effectués aux endroits identifiés par l’expert.*

*L’enregistrement du préleveur peuvent être suspendu ou retiré lorsque les conditions de son enregistrement ne sont plus réunies.*

*§ 3. L’Administration notifie à la personne visée à l’article 48 par envoi recommandé ou par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi, son intention de la sanctionner en précisant les éléments qui le justifient.*

*La personne peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification par l’Administration de son intention de la sanctionner, et si elle le souhaite, demander à être entendu endéans ce délai.*

*L’Administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait dans un délai de soixante jours à dater de la notification visée à l’alinéa 1er.*

*En cas d’urgence spécialement motivée, et pour autant que l’audition soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l’enregistrement peut être suspendu immédiatement, sans audition préalable de son titulaire. Dans ce cas, l’Administration précise la durée de la suspension qui ne peut être supérieure à deux mois.*

*En cas de retrait, aucune nouvelle demande d’enregistrement ou d’agrément ne peut être formulée dans un délai de six mois qui suivent la décision.*

***Art. 55.*** *Un recours auprès du ministre est ouvert aux personnes visées à l’article 48 contre la décision de suspension ou de retrait. Le requérant introduit son recours conformément à l’article 109.*

*Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le ministre statue sur le recours. En l’absence de décision du ministre, le recours est réputé rejeté.*

…]